

**CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS
SUR LES EMPLOIS DONNANT ACCES A L'ECHELON FONCTIONNEL DE LA HORS CLASSE
ET SUR LES AUTRES EMPLOIS DE CHEF D'ETABLISSEMENTS
SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Les critères LDG seront appliqués en tenant compte de l'objectif de nomination équilibrée femmes-hommes, conformément à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, et de l'application l'article 38 loi 86-33 (priorité pour le rapprochement familial, certains fonctionnaires handicapés, et fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant)

Critères relatifs au parcours professionnel du candidat	Observations
Adéquation du profil du candidat et de celui du poste	
Avoir des évaluations positives	
Nature et importance des fonctions exercées	Une attention particulière sera portée sur la nature et l'importance des postes occupés en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint. Les éléments à prendre en compte dans le parcours professionnel du candidat sont détaillés dans la fiche relative aux « mesures favorisant l'évolution professionnelle des cadres de direction et leur accès à des responsabilités supérieures ».
Durée dans chaque poste	Trop de mobilité ou pas assez

Critères relatifs à la situation professionnelle du directeur au moment où il candidate	Observations
Nomination sur place (un directeur adjoint candidate sur le poste de chef d'établissement)	Incompatibilité pour un adjoint de candidater sur le poste de chef dans un même établissement sauf si en poste depuis moins de 3 ans et si moins de 3 candidats
Nomination du directeur intérimaire	Possible sous réserve du critère ci-dessus énoncé
Nomination dans un département ou une région où l'on a exercé des fonctions d'inspection, de contrôle ou de tutelle sur le champ sanitaire, social ou médico-social	Impossibilité, avant 3 ans révolus, d'être nommé dans un département ou une région où l'on a exercé des fonctions d'inspection, de contrôle ou de tutelle sur le champ sanitaire, social ou médico-social
Nomination dans un établissement où l'on a déjà exercé	Impossibilité, avant 3 ans révolus, d'être nommé dans un établissement où l'on a déjà exercé, sauf pour le directeur ayant perdu son poste de chef d'établissement dans le cadre d'un regroupement d'établissements son poste de chef d'établissement dans le cadre d'un regroupement d'établissements
Nomination sur un emploi de directeur donnant accès à l'échelon fonctionnel	Possible pour les deux grades du corps
Durée dans le poste précédent	Possible si en poste depuis au moins 2 ans, sauf situations exceptionnelles